



Libéraux relevant de la CNAVPL : tout sur la nouvelle cotisation IJ applicable le 1^{er} juillet 2021

Les libéraux relevant de la CNAVPL seront indemnisés durant les 90 premiers jours de leurs arrêts maladie. En contrepartie, ils seraient soumis à une nouvelle cotisation de 0,3 % sur leur revenu professionnel pris en compte à hauteur de 3 PASS. Les avocats non-salariés, qui relèvent de la CNBF, ne sont pas concernés.

PAR THOMAS SILLAS, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR



UNE RÉFORME MOTIVÉE PAR LA CRISE SANITAIRE

Jusqu'à présent, les professionnels libéraux relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) n'étaient pas couverts par un régime obligatoire d'indemnités journalières (IJ) durant leurs 90 premiers jours d'arrêt maladie. Quatre sections de la CNAVPL prévoient un régime d'IJ au-delà de 90 jours : la CARMF, la CARPIMKO, la CAVEC et la CARCDSF.

La cotisation devrait être égale à 0,3 % du revenu professionnel.

Durant la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place des IJ pour les libéraux qu'il a pérennisées

dans le cadre de la Loi n° 2020-1576 de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2021 (article 69). Les libéraux relevant de la CNAVPL seront indemnisés durant les 90 premiers jours de leurs arrêts maladie. En contrepartie, ils sont soumis à une nouvelle cotisation.

PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Cette réforme concerne les libéraux visés à l'article L.640-1 du Code de la

Sécurité Sociale (CSS), c'est-à-dire ceux relevant de la CNAVPL. En pratique, elle s'applique aux personnes assujetties à l'une des 10 sections de cette caisse :

- > CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes) ;
- > CARMF (médecins) ;
- > CARPIMKO (auxiliaires médicaux) ;
- > CARPV (vétérinaires) ;
- > CAVP (pharmaciens) ;
- > CAVEC (experts-comptables et CAC) ;
- > CAVOM (officiers ministériels) ;
- > CAVAMAC (agents généraux d'assurance) ;
- > CPRN (notaires) ;
- > CIPAV (architecte, géomètres, ingénieur conseil...).

En revanche, la réforme ne concerne pas les avocats non-salariés (assujettis à la CNBF).

ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

La nouvelle cotisation sera assise sur le revenu professionnel. Un décret, pris après avis de la CNAVPL, établira le taux, le plafond de l'assiette et le montant minimal de la cotisation (art. L.621-2 du CSS). Le décret n'a pas encore été publié, mais la CNAVPL a déjà proposé que

la cotisation soit égale à 0,3 % du revenu professionnel, dans la limite de 3 plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 123 408 € pour 2021. La cotisation minimale serait calculée sur une base égale à 40 % du PASS (soit 16 454 € pour 2021), pour les professionnels dont le revenu est inférieur ou égal à ce montant (UNAPL, communiqué du 6 avril 2021).

Les cotisations seront recouvrées par l'Urssaf et leur montant annuel serait compris entre 50 € et 360 €.

Le montant de la cotisation serait compris entre 50 € et 360 € par an.

UNE RÉFORME APPLICABLE DÈS LE 1^{ER} JUILLET 2021

Le dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2021 mais il est subordonné à la publication des décrets prévus en matière de cotisation et de prestation.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez les fiches métier complètes correspondant à la plupart des activités concernées dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales-et-l-actualite-technique-au-sujet-des-IJ-des-liberaux-relevant-de-la-CNAVPL-sur-le-site-privé-de-l-Ordre.